

VD_GERICHTE ZC11.022113 vom 18. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC11.022113

FR: VD_GERICHTE ZC11.022113 du 18 août 2011

IT: VD_GERICHTE ZC11.022113 del 18 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent en principe à l'AVS (art. 1 al. 1 de la LAVS [loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants; RS 831.10]). La décision attaquée, prise le 13 mai 2011 par la Caisse de compensation, remplace une précédente décision

- 7 - sur opposition, annulée par la Cour de céans; elle peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, en vertu de l'art. 56 al. 1 LPGA. La valeur litigieuse correspond au montant des cotisations dues par le recourant, en vertu de la décision d'assujettissement concernant C._____, pour les années 2007 à 2009. Comme le seuil de 30'000 fr. n'est pas atteint, il incombe au juge unique de statuer (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). En vertu de l'art. 59 LPGA, a qualité pour recourir quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette définition correspond à celle du droit cantonal de procédure (art. 75 let. a LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). L'employeur qui conteste une décision relative à des cotisations paritaires, rendue par la caisse de compensation à laquelle il est affilié, peut se prévaloir d'un tel intérêt digne de protection. Le recourant a donc qualité pour agir et son acte de recours satisfait aux exigences formelles de recevabilité (art. 60 s. LPGA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La contestation porte uniquement sur le statut – dépendant ou indépendant - de C._____ par rapport au recourant. Le montant des cotisations dues, en fonction du statut retenu par la Caisse de compensation, n'est pas discuté. En outre, la décision attaquée ne porte que sur la période 2007-2009. Une éventuelle évolution de la situation à partir de 2010 n'a donc pas à être examinée. Dans le cadre ainsi défini, le recourant fait en substance valoir que les travaux qu'il confie, ou sous-traite, à C._____ concernent essentiellement la pose de sols; or l'entreprise de ce dernier, même s'il s'agit d'une sellerie-tapisserie, pose des revêtements de sols de très longue date. Il reproche à la Caisse de compensation d'avoir choisi une solution compliquée, impliquant pour les intéressés de nombreuses

- 8 - démarches administratives. Il relève enfin qu'il ignore le contenu de la lettre de la CNA du 11 avril 2011, à laquelle se réfère la décision attaquée. a) En premier lieu, il faut préciser que le contenu déterminant de la lettre de la CNA du 11 avril 2011 a été reproduit in extenso dans la décision attaquée. Le recourant ne saurait se plaindre, parce qu'il n'a pas vu cette lettre, d'un vice de la procédure, ni d'une violation du droit d'être entendu. b) Comme cela a été exposé dans l'arrêt de la Cour de céans du 7 février 2011, il faut se référer en l'espèce aux Directives de l'OFAS sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG

(ci-après : DSD), plus précisément aux ch. 4042 ss DSD visant les « travailleurs à la tâche » ou « sous-entrepreneurs », à savoir les personnes à qui un entrepreneur confie des travaux en sous-traitance dans le domaine du bâtiment. Pour l'AVS, la qualification des rétributions doit s'aligner sur celle qui a été retenue par la CNA. La Caisse de compensation a obtenu de la CNA une prise de position plus claire que celle fournie précédemment. Sur cette base, il faut retenir que C._____ exerçait une activité dépendante en tant que menuisier, s'agissant des travaux confiés par S._____ entre 2007 et 2009. Ce statut est admis sans équivoque par la CNA, qui a précisé que son choix de ne pas percevoir de primes selon la LAA pour cette période n'avait pas d'influence sur cette appréciation juridique. Les motifs invoqués par le recourant pour critiquer le statut de dépendant ne sont au demeurant pas concluants. Même si C._____ est apte à poser des parquets, grâce à sa formation de sellier-tapissier et le cas échéant avec son propre matériel, l'appréciation de la CNA, qui considère que dans l'organisation des chantiers, C._____ intervient depuis 2007 comme aide-menuisier dépendant de l'entreprise du recourant, n'apparaît pas critiquable. Certes, on peut aussi trouver des indices dans le sens du statut d'indépendant – notamment le salaire horaire qui, d'après le recourant, est supérieur à celui prévu pour un

- 9 - employé –, mais c'est une appréciation globale qui doit être effectuée. On ne voit pas de motif qui aurait permis à la Caisse de compensation de refuser d'appliquer à C._____ le statut défini par la CNA, conformément à la jurisprudence et aux directives de l'autorité fédérale de surveillance. Il convient en outre de relever que, d'après le dossier, ni la CNA ni la Caisse de compensation n'avaient pris auparavant de décisions formelles sur le statut de C._____, qui auraient reconnu qu'il travaillait à titre indépendant comme menuisier, de 2007 à 2009, sur les chantiers de l'entreprise du recourant. Il n'y a donc pas lieu à révision ou reconsidération d'une décision précédente, entrée en force (cf. art. 53 LPGA). c) Les complications d'ordre financier ou administratif invoquées par le recourant, du fait d'un nouveau calcul rétroactif des cotisations, ne sont pas un motif de renoncer à appliquer la solution prévue par le droit fédéral pour la période 2007 à 2009. d) En conséquence, le recours apparaît mal fondé et il doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 3

L'arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 61 LPGA; 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 13 mai 2011 par la Caisse de compensation M._____ est confirmée.

- 10 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - S._____, - Caisse de compensation M._____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.